

---

# MUNICIPALITÉ D'OKA

---

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT NO 2013-112

RÈGLEMENT RELATIF À LA  
TARIFICATION DES PERMIS ET  
CERTIFICATS D'AUTORISATION

Mise à jour le 23 janvier 2017



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-112**

**RELATIF À LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION ET  
AUTRES DEMANDES**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka désire, par les pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 119, établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et des certificats;

**ATTENDU QU'**il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Oka et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné par le conseiller Marc Guy Tremblay lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 février 2013;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté le 4 février 2013;

**ATTENDU QUE** l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 4 mars 2013;

**ATTENDU QUE** ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par la conseillère Lucie Pominville et résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement relatif à la tarification des permis et certificats numéro 2013-112 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à établir le tarif des permis et certificats d'autorisation et autres demandes pouvant être traitées par le service d'urbanisme.

## 1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Oka.

## CHAPITRE 2. TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION ET AUTRES DEMANDES

### 2.01 EXEMPTION

La Municipalité d'Oka est exemptée de l'application des tarifs indiqués au présent règlement.

### 2.1 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les tableaux du présent article précisent les honoraires exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis et certificats d'autorisation.

**Tableau 1 Tarif pour un permis d'opération cadastrale**

PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE	TARIF
1. Permis d'opération cadastrale	25 \$ par lot

*(Modifié par le Règlement 2016-158)*

**Tableau 2 Tarifs pour les permis de construction**

TYPE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	TARIF
1. Construction d'un bâtiment principal	200 \$ <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
2. Agrandissement d'un bâtiment principal	50 \$ <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
3. Rénovation, modification ou transformation d'un bâtiment principal	50 \$ <sup>(1)</sup>
4. Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	50 \$ <sup>(2)</sup>
5. Construction ou agrandissement d'une construction accessoire	25 \$ <sup>(2)</sup>

6. Rénovation, modification ou transformation, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire	25 \$
7. Travaux de construction, de rénovation, de modification, de reconstruction, de déplacement ou d'agrandissement d'une installation septique	100 \$
8. Travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage	50 \$
9. Travaux de construction de rue	400 \$
10. Construction, agrandissement ou modification d'une exploitation agricole, d'une installation d'élevage, d'un lieu d'entreposage des déjections animales ou d'engrais de ferme	50 \$ <sup>(2)</sup>

(Modifié par le Règlement 2016-158)

**Tableau 3 Tarifs pour les certificats d'autorisation**

TYPES DE CERTIFICATS D'AUTORISATION	TARIFS
1. Déplacement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire	25 \$
2. Démolition partielle ou complète d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire	25 \$
3. Construire, reconstruire, installer, ériger, apposer, modifier, rénover, agrandir, réparer ou déplacer toute affiche, enseigne ou structure d'enseigne	25 \$ par enseigne
4. Travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une allée véhiculaire ou d'une entrée charretière	25 \$
5. Coupe forestière ou coupe d'assainissement	100 \$
6. Abattage d'arbres	0 \$
7. Ouvrage de remblai ou de déblai	20 \$ <sup>(3)</sup>
7.1 Ouvrage de remblai ou de déblai de trois cents (300) mètres cubes et plus	100 \$(5)(6) et s'ajoute 0,30 \$ pour chaque mètre cube de remblai ou de déblai (5)(6)
8. Construction, rénovation ou modification d'une clôture, d'un mur ou d'un muret de soutènement	25 \$

9. Travaux d'aménagement d'une piscine hors terre, d'une piscine creusée, d'un spa ou d'un bain-tourbillon	25 \$
10. Changement d'usage ou ajout d'un usage complémentaire à l'usage principal	25 \$
11. Construction, agrandissement, modification ou rénovation d'un équipement d'utilité publique	50 \$
12. Ouvrage sur une rive, dans le littoral ou en plaine inondable	25 \$ <sup>(4)</sup>
13. Exploitation ou agrandissement d'une carrière, gravière, sablière ou tourbière	100 \$
14. Bâtiment, construction ou usage temporaire ou saisonnier	25 \$
15. Branchement, remplacement, déplacement ou disjonction d'un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial	75 \$
Notes :	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour chaque unité de logement créé, un montant de 25 \$ par unité de logement doit être ajouté au coût initial du permis.</li> <li>2. Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment agricole, un montant de 0,25 \$ par mètre carré de superficie de bâtiment au sol doit être ajouté au coût initial du permis.</li> <li>3. Pour un ouvrage de remblai dont la terre provient de travaux municipaux, le certificat d'autorisation est gratuit.</li> <li>4. Pour la renaturalisation ou revégétalisation de la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, le certificat d'autorisation est gratuit.</li> <li>5. Le tarif n'est pas exigé lorsque les travaux de remblai ou de déblai sont effectués aux fins d'utilités publiques par un organisme public ou parapublic.</li> <li>6. Les revenus provenant du tarif pour un ouvrage de remblai ou de déblai de trois cents (300) mètres cubes et plus doivent être affectés à un fonds dédié à la réfection des infrastructures routières.</li> </ol>	

(Modifié par le Règlement 2016-158)

## 2.2 TARIFS DES AUTRES DEMANDES

Le tableau du présent article précise les honoraires exigés du requérant pour l'étude de toute autre demande.

**Tableau 4 Tarifs exigés pour d'autres types de demandes**

AUTRES TYPES DE DEMANDES	TARIF
1. Production d'une lettre d'installation septique	25 \$
2. Production d'un avis de conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur ( <del>CPTAQ, MDDEP ou autre</del> )	25 \$

3. Demande de changement de zonage	1 500 \$ <sup>(1)</sup>
4. Demande de dérogation mineure	1 000 \$ <sup>(1)</sup>
5. Demande d'analyse d'un plan projet d'opération cadastrale d'ensemble	100 \$ <sup>(2)</sup>
6. Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec	100 \$
7. Production d'une lettre d'adresse civique	25 \$
Notes :	
1. En cas de refus, la moitié du montant est remboursée au requérant.	
2. Pour l'analyse d'un plan projet d'opération cadastrale d'ensemble, un montant de 10 \$ par lot présenté au plan doit être ajouté au coût initial d'analyse.	

*(Modifié par le Règlement 2016-158)*

### **CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES**

#### **3.1 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 2000-158-3 ainsi que ses amendements.

#### **3.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 mars 2013.

**Richard Lalonde**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

Avis de motion :	Le 4 février 2013
Adoption du projet de règlement :	Le 4 février 2013
Assemblée publique de consultation :	Le 4 mars 2013
Adoption du règlement :	Le 4 mars 2013
Certificat de conformité de la MRC :	Le 28 mars 2013
Avis public d'entrée en vigueur :	Le 15 avril 2013